

Circulaire relative à la nomination des femmes d'instituteur aux fonctions d'adjointe, même dans les écoles de garçons.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.35

Auteur(s) : Jules Ferry

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1880

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

Paris, le

8 oct

1880

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1^{er} BUREAU.

OBJET.

Circulaire relative à la nomination des femmes d'instituteur aux fonctions d'adjointe, même dans les écoles de garçons.

Monsieur le Préfet, dans les écoles mixtes qui comptent un certain effectif de population, il arrive souvent que l'instituteur se fait aider dans sa tâche par une personne de sa famille, à qui, sans titre officiel, il confie le soin de faire la classe aux plus jeunes enfants pour pouvoir s'occuper avec plus de fruit de l'instruction des aînés. Il a été reconnu que cette manière de procéder produisait de bons résultats : elle permet d'améliorer l'enseignement, elle facilite la fréquentation en donnant aux familles la certitude que leurs enfants trouveront à l'école des soins pour ainsi dire maternels.

J'ai été consulté à diverses reprises sur le point de savoir si, par analogie, la femme d'un instituteur dirigeant une école spéciale de garçons pouvait légalement être nommée adjointe de son mari, dans le cas où cette école serait pourvue d'un emploi d'adjoint régulièrement créé.

Il semble, au premier abord, qu'une nomination faite dans ces conditions serait entachée d'irrégularité, en ce sens que l'emploi créé est un emploi d'adjoint et non d'adjointe; mais cette irrégularité de pure forme ne saurait être un obstacle à la réalisation de la mesure, si elle est bonne en elle-même.

Or, il me paraît incontestable que dans beaucoup de communes dépourvues de salle d'asile et où, par conséquent, l'école doit recevoir des enfants tout jeunes, une adjointe, qui sera la femme ou la mère, ou la fille de l'instituteur, rendrait plus de services qu'un maître étranger, souvent jeune et novice. Plus directement intéressée à la prospérité de l'école, elle apporterait à sa tâche plus de zèle et de dévouement : une femme, d'ailleurs, a toujours sur de petits enfants une action plus efficace et plus bienfaisante.

J'assimilerais donc sans hésiter le cas particulier dont il s'agit, celui d'une école de garçons, à ceux que je vous ai signalés dans ma circulaire du 30 octobre 1879. Dans toute commune où l'école de garçons d'une part,

Monsieur le Préfet du département d

l'école de filles de l'autre, sont encombrées par un trop grand nombre d'élèves de moins de sept ans, le mieux est de réunir ces tout petits enfants dans une salle spéciale et de former avec ce trop-plein des deux écoles une bonne classe préparatoire, sorte d'intermédiaire entre l'asile et l'école.

Cette classe enfantine sera dirigée par une femme, et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit annexée, suivant les convenances des locaux, soit à l'école de garçons, soit à l'école de filles.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir vous pourrez approuver la nomination faite par l'instituteur titulaire (aux termes de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850) d'une personne de sa famille, femme, fille, sœur ou mère, aux fonctions d'adjoite, sous les réserves et conditions ci-après :

1° L'école dirigée par l'instituteur devra être celle d'une commune où il n'existe pas de salle d'asile;

2° La personne présentée devra être munie du brevet de capacité ou provisoirement du brevet des salles d'asile;

3° Elle sera exclusivement chargée de la division des plus jeunes enfants.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

